Publié le
23/04/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° ARD CV 2026-152
Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 29+600 au PR 30+083 et les PR 31+142 et PR 31+350, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande de l'ASA du canal de la Ribière et du clos d'Yon demeurant La Ribière – 06470 GUILLAUMES, en date du 22 avril 2026,
Vu la permission de voirie n°ARDCV-2026-151 en date du 22 avril 2026 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage du canal d'arrosage pour le compte de l'ASA en régie, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 29+600 au PR 30+083 et les PR 31+142 et PR 31+350.

ARRETE

ARTICLE 1er – Le samedi 25 avril 2026, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 7h30 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 29+600 au PR 30+083 et les PR 31+142 et PR 31+350, pourra s'effectuer sur une voie rétrécie d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible ne devra pas être inférieur à 2m80.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'ASA du canal de la Ribière et du clos d'Yon chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/les-arretes) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ASA du canal de la Ribière et du clos d'Yon / M. Pratico / N° Astreinte : 06 69 16 00 64 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : antony.pratico@gmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de Guillaumes ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 22 avril 2026

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Grégory GIUGGIA
Chef de l'ARD Cians Var.